

mécaniques tels que les tondeuses à gazon), les automobiles (mais non pas les véhicules de transport en commun), les machines et outillages destinés à l'approvisionnement en eau, dont la Commission pourra avoir besoin pour des fins directes de construction, d'entretien, de réparation ou de remplacement dans le cimetière du Commonwealth, et aussi (sous réserve des conditions que les autorités japonaises compétentes pourront juger nécessaires par mesure de protection contre l'introduction de maladies) les arbres, buissons, plants, grains et bulbes requis pour l'embellissement ou l'entretien horticoles dudit cimetière. Cependant, la Commission prendra toutes mesures nécessaires pour qu'il ne soit pas disposé en territoire japonais, sans le consentement préalable des autorités japonaises compétentes, des articles exemptés de droits de douane ou de droits à l'importation.

(2) Le Gouvernement du Japon s'engage à ce que, dans tout cas particulier relevant du paragraphe précédent, les autorités acceptent comme preuve suffisante à ce sujet un certificat signé par le secrétaire-général du Comité mixte et déclarant que l'importation en cause se fait pour les fins prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 9

Les autorités japonaises et la Commission représentant les pays du Commonwealth se consulteront afin de déterminer ensemble les modalités de l'application du présent Accord.

ARTICLE 10

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle le Gouvernement de l'Australie, représentant les pays du Commonwealth, aura reçu une note d'acceptation de la part du Gouvernement du Japon.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Tokyo le vingt-et-unième jour de septembre 1955, dans les langues japonaise et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera remis au Gouvernement du Japon et dont des copies certifiées conformes seront fournies aux autres Gouvernements parties au présent Accord.

(*Suivent les noms des signataires pour le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Inde et le Pakistan.*)

Signé par le Canada le 27 septembre 1955

Instrument de ratification du Canada
déposé le 12 septembre 1955

En vigueur pour le Canada le 27 septembre 1955

385

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
GÉNÉRAL DE LA POSTE
Ottawa, Canada

Prix: 25 cents